

Les revenus et profits distribués conservent leur qualification propre et sont, en conséquence, imposés selon le cas :

- 1) pour les revenus :
    - dans la catégorie des **revenus fonciers** pour la fraction distribuée du revenu net, afférente aux biens immobiliers,
    - dans la catégorie des revenus de **capitaux mobiliers**, pour le solde ;
  - 2) pour les plus-values :
    - selon le régime **plus-values immobilières** pour la fraction distribuée au titre du profit retiré de la cession de biens immobiliers ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 UB du CGI. L'impôt est prélevé à la source,
    - sous la forme d'un coupon de **plus-value mobilière** dans les conditions mentionnées à l'article 150-0 F du CGI, pour la fraction distribuée au titre du profit retiré de la cession de biens mobiliers ou de participations autres que les parts de sociétés à prépondérance immobilière précitées.
- L'établissement payeur de ces revenus est tenu, en application de l'article 242 ter B du CGI, de fournir les informations suivantes :
- dénomination du fonds : zone FA,
  - montant des recettes brutes imposables dans la catégorie des revenus fonciers : zone FD,
  - montant des charges admises en déduction des revenus fonciers : zone FY,
  - montant des intérêts d'emprunt : zone FX,
  - bénéfice foncier : zone FG,
  - montant de la plus-value mobilière : zone FC,
  - pour mémoire, montant de la plus-value immobilière : zone FB.

## Bons de caisse et de capitalisation

Zones CG et CI

**115** Cette partie de la déclaration concerne que les **opérations en capital** (souscriptions, remboursements...) portant sur les bons pour lesquels il y a eu **déclaration d'identité et de domicile fiscal** de la part du titulaire.

Ces bons peuvent être placés sous le régime de l'anonymat ou du nominatif, l'option devant être exercée :

- au plus tard lors du paiement des intérêts pour les bons ou contrats souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;
- dès la souscription pour les bons ou contrats souscrits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**116** La zone CG « **Capital souscrit** » doit être complétée au titre de l'année d'émission ou de souscription des bons ou contrats concernés par le souscripteur et

éventuellement pour la personne qu'il désigne, uniquement pour les bons ou contrats émis ou souscrits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Le capital souscrit correspond au montant des versements éventuellement augmentés des intérêts précomptés.

La zone CI « **Capital remboursé** » doit être complétée, quelle que soit la date d'émission des bons ou contrats, en cas de paiement des intérêts à l'échéance ou en cours de vie du bon ou du contrat. Toutefois, pour les bons ou contrats émis ou souscrits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, cette zone est uniquement utilisée lorsque la personne qui vient au remboursement est le souscripteur ou le bénéficiaire initialement désigné, ou lorsqu'elle apporte la preuve qu'elle est l'ayant droit du souscripteur ou celui du bénéficiaire désigné initialement par le souscripteur et que la mutation à titre gratuit qui l'a rendue propriétaire a été déclarée à l'administration (dans le cas contraire, c'est le régime de l'anonymat qui s'applique).

Le montant à faire figurer dans cette zone correspond normalement à la différence entre le montant des sommes versées au bénéficiaire et celles qui ont le caractère d'intérêts.

Les **sommes qui ont le caractère d'intérêts** doivent, par ailleurs, toujours être portées sur le **feuillelet n° 2561** dans les zones correspondant à la nature du produit et à son régime fiscal :

- les intérêts des bons de caisse sont portés **zones AR** ;
- les intérêts de bons (ou contrats) de capitalisation sont déclarés selon leur durée et le régime choisi par le bénéficiaire **zones AV** (produits imposables au barème de l'impôt sur le revenu des bons d'une durée inférieure ou égale à huit ans), **AM** (produits imposables des bons bénéficiant de l'abattement prévu à l'article 125-0 A du CGI et soumis au prélèvement libératoire), **BG** (produits imposables des bons bénéficiant de l'abattement prévu à l'article 125-0 A du CGI et soumis à l'impôt sur le revenu), **BN** (produits autres que ceux déclarés zone AM soumis au prélèvement libératoire) et/ou **BB** (produits exonérés).

### Contenu détaillé du feuillelet n° 2561 ter

**120** En application de l'article 242 ter du CGI, le déclarant doit remettre à son client, dans tous les cas, un état reprenant les informations transmises à l'administration.

Ce document qui porte le numéro 2561 ter se compose de **deux parties** :

- la première correspond au **certificat de crédit d'impôt** prévu par la loi (CGI ann. II art. 77 et 78). Cette partie doit être

conforme au modèle défini par l'administration. Elle doit être conservée par le client et produite à la demande de l'administration fiscale ;

- la deuxième partie dont la présentation est laissée au choix des établissements payeurs doit mentionner l'intégralité des informations qu'ils fournissent à l'administration fiscale en application de l'article 49 I de l'annexe III au CGI. Elle doit notamment comporter tous les **renseignements utiles au contribuable** pour remplir sa déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042) et/ou également sa déclaration de plus-values sur cessions de valeurs mobilières et titres assimilés (n° 2074).

**Remarque** : Pour faciliter les obligations déclaratives des bénéficiaires des revenus, le justificatif n° 2561 ter mentionne, dans chacune des rubriques concernées, les renvois aux lignes correspondantes de la déclaration d'ensemble des revenus.

## Justificatif de crédit d'impôt

**121** Outre les renseignements relatifs au montant du crédit d'impôt (voir n° 90 s.), ce document comporte, le cas échéant, le montant des revenus soumis à prélèvement libératoire et sert de support à une restitution éventuelle du prélèvement forfaitaire libératoire appliqué aux produits des contrats d'assurance-vie et de bons de capitalisation pouvant bénéficier de l'abattement prévu à l'article 125-0 A du CGI.

## Détail des opérations

**122** La deuxième partie du feuillelet n° 2561 ter doit comporter le **détail de l'ensemble des opérations** réalisées dans l'année par ce même client qui figure aussi bien sur le **feuillelet n° 2561** que sur les **feuillelets n° 2561 bis et 2561 quater** transmis à l'administration fiscale.

Ce document doit distinguer notamment :

- les revenus imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- les revenus exonérés ;
- les opérations en capital sur les bons de caisse, bons de capitalisation et placements de même nature.

Ce document doit donc **mentionner distinctement, par nature et en fonction de leur régime fiscal**, le montant brut des revenus payés, sans déduction des frais d'encaissement (RM-VIII-2705).

A titre indicatif, il est rappelé que ce document doit comporter les informa-

tions suivantes dont la liste n'est pas limitative :

- le montant des cessions de valeurs mobilières et, le cas échéant, des plus-values correspondantes (après application éventuelle de l'abattement pour durée de détention) ;
- les renseignements relatifs au plan d'épargne populaire et au plan d'épargne en actions (PEA « classique » ou PEA « PME ») ;
- le montant des cotisations ou primes versées dans le cadre de Perp et produits d'épargne retraite assimilés ou contrats « Madelin » ou « Madelin agricole ». A cet effet, la production de ce document se substitue aux attestations que les organismes gestionnaires doivent remettre à leur client en application des articles 41 ZZ quater et 41 DN ter de l'annexe III au CGI ;

- le montant des profits, sur les instruments financiers à terme ;
- les renseignements relatifs aux fonds communs de placement à risques, fonds professionnels de capital-investissement et sociétés de capital-risque ;
- les produits, gains et pertes se rapportant aux titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A du CGI ;
- les renseignements relatifs aux fonds de placement immobilier.

Les modalités pratiques de communication au bénéficiaire de ces renseignements sont laissées à l'appréciation des déclarants : ils peuvent utiliser la partie restée libre sur le feuillelet n° 2561 ter ou remettre à leur client un document distinct.

Il est rappelé que les sommes portées sur la ligne « Montant des frais venant en déduction (y compris les frais d'encaissement des revenus de valeurs mobilières) » dudit document sont reportées par les bénéficiaires des revenus pour le montant indiqué sur la ligne CA de la rubrique « Revenus des valeurs et capitaux mobiliers » de la déclaration n° 2042. Elles ne peuvent comprendre les frais relatifs aux revenus de créances, aux revenus ayant supporté le prélèvement libératoire ou aux revenus exonérés. Les bénéficiaires doivent recevoir ce document dans un délai compatible avec la date de souscription de leur déclaration d'ensemble des revenus.

### Contenu détaillé du feuillelet n° 2561 quater

**130** Les établissements payeurs doivent joindre à la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières un état des **intérêts de créances de toute**

nature et produits assimilés entrant dans le champ de la directive « épargne » :

- payés au cours de l'année précédente à un **bénéficiaire effectif** domicilié hors de France dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
  - ou, s'agissant d'une entité n'ayant pas formulé l'option pour la déclaration de ces intérêts lors de leur reversement à un bénéficiaire effectif, reçus au cours de l'année précédente pour la quote-part revenant à un bénéficiaire effectif domicilié hors de France dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
- Cet état « directive » doit également être joint lorsque le client a son domicile fiscal à Aruba, aux ex-Antilles néerlandaises, à Guernesey, à Jersey, à l'île de Man, aux îles Vierges britanniques et à Montserrat.

**131** Cet état « directive » se présente sous la forme du feuillelet n° 2561 quater. Il comprend, outre les éléments d'identification du déclarant et du bénéficiaire, le montant des intérêts de créances de toute nature et produits assimilés. Les adhérents à la procédure TD-RCM déposent cet état « directive » par procédé informatique. Les déclarants se reporteront au cahier des charges TD-DE pour connaître les modalités de saisie des zones correspondantes (voir n° 10).

## Identification des bénéficiaires

**132** a. Pour les **personnes physiques**, le **nom du bénéficiaire** à porter sur le feuillelet n° 2561 quater est le nom de naissance (zone YC) et le(les) prénom(s) (zone YD).

En aucun cas, le nom d'usage ne devra être substitué au nom de naissance sur la déclaration adressée à l'administration.

- Compte joint entre époux ou partenaires d'un Pacs. Il convient d'établir une déclaration au nom de chaque conjoint.

- Démembrement de propriété. La déclaration est établie au nom de l'usufruitier pour le revenu, et du nu-propriétaire pour les opérations en capital.

L'adresse du bénéficiaire portée sur le feuillelet n° 2561 quater doit être obligatoirement celle du dernier domicile connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de souscription de l'état « directive ». Si le bénéficiaire a changé de domicile en cours d'année, c'est le domicile au 31 décembre de l'année des revenus qui détermine la souscription de l'état « directive ». Il est interdit de générer plus d'un état « directive ».

Elle doit être présentée selon l'ordre suivant :

- **Zone YF** : complément d'adresse (bâtiment, escalier, appartement, etc.) ;

- **Zone YG** : numéro dans la voie et indice de répétition (bis, ter...);

- **Zone YH** : nature et nom de la voie ;

- **Zone YI** : commune ;

- **Zone YJ** : code postal, sauf pour les résidents d'Irlande (à l'exception de ceux de Dublin) et de Montserrat où il n'y a pas de code postal ;

- **Zone YA** : libellé pays ;

- **Zone YB** : code ISO 3166 du pays en vigueur.

b. Pour les **entités sans personnalité morale**, il convient de porter la dénomination ou raison sociale (**Zone YE**).

Quant à l'adresse, il s'agit de l'adresse du siège social ou du principal établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de souscription de l'état « directive ».

Elle doit être présentée comme pour un bénéficiaire personne physique.

c. **Compléments d'identification.** L'identification d'une **personne physique** ne peut être exacte que si la date et le lieu de naissance sont fournis avec précision :

**Date de naissance** : son indication est obligatoire et doit être portée **zone II** (année, mois, jour sous la forme AAAA-MM-JJ) ;

**Lieu de naissance** :

- Pour les personnes nées en France, le libellé de la commune, le département de naissance, et le code ISO 3166 du pays (égal à FR) doivent être indiqués respectivement **zones IL, IM et IP** ;

- Pour les personnes nées hors de France ou dans les pays et territoires français d'outre-mer (PTOM), il convient d'indiquer le libellé de la commune de naissance **zone IL**, le code Insee du pays ou du PTOM **zones IM et IK** et le code ISO 3166 du pays ou du PTOM **zone IP**. **Numéro d'identification fiscale (NIF)**. Pour les relations contractuelles établies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou pour les transactions effectuées en l'absence de relation contractuelle depuis cette même date, le NIF du bénéficiaire doit être mentionné **zone IP**.

**133** Les renseignements relatifs à l'identification du déclarant sont complétés d'indications sur le **numéro de compte du bénéficiaire effectif** ou **d'identification de la créance** (en cas d'utilisation du code ISIN) :

- la **zone ID** « Code établissement » est complétée du code banque ;
- la **zone IE** « Code guichet » est complétée du code de l'agence ;
- la **zone IF** « Références du compte ou numéro du contrat » porte, soit le numéro du compte y compris la clé (compte unique), soit le numéro du compte principal, soit la racine commune à l'ensemble des comptes du client dans l'établissement déclarant lorsque tous les comptes sont cen-

tralisés, soit le numéro du compte de regroupement, soit la mention « Guichet » pour les opérations de paiement au guichet, soit le code ISIN identifiant la créance.

Si le déclarant est une compagnie d'assurance, c'est le numéro du contrat du client qui doit être porté dans cette zone. Si le bénéficiaire dispose de plusieurs contrats, porter le numéro du contrat le plus ancien en zone IF et la valeur 5 en zone IG « nature du compte ou du contrat » ; à défaut, le numéro de client est accepté :

- la zone IG porte le code correspondant à la « Nature du compte ou du contrat », voir n° 42 ;
- la zone IH porte le code correspondant au « Type de compte », voir n° 42 ;
- la zone IA porte le code correspondant à l'antériorité de la relation contractuelle : « A » pour les relations contractuelles établies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ; « P » pour les relations contractuelles établies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Pour les transactions effectuées en l'absence de relation contractuelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la zone IA est servie de la lettre « P ».

## Revenus à déclarer

**134** Les revenus à déclarer sont :

1. Les produits des placements à revenu fixe conférant à leur détenteur un droit de créance, ainsi que les produits

de cessions ou de rachats et les primes de remboursement attachés à ces placements. Il s'agit notamment :

- des revenus des titres d'emprunt négociables ;
- des revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;
- des produits des bons ou contrats de capitalisation nominatifs ;
- des produits de l'épargne « réglementée » ;
- des intérêts des obligations domestiques, internationales et autres titres de créances négociables sauf si les trois conditions suivantes sont remplies : l'émission des titres est antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2001 ou leur prospectus d'émission d'origine a été visé avant cette date par les autorités compétentes, d'une part, et aucune nouvelle émission de ces titres n'a été réalisée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2002, d'autre part ; ces titres contiennent des clauses de montant brut (« gross up ») ou de remboursement anticipé ; l'agent payeur est établi dans un Etat membre qui applique la retenue à la source (Luxembourg et Autriche) et paie les intérêts directement à un bénéficiaire effectif résidant dans un autre Etat membre.

2. Les revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de créances, de parts ou d'actions de certains OPCVM et assimilés, qui remplissent des conditions particulières d'investissement de leur actif.

## Montant total des intérêts

Zone IQ

**135** Doivent être portés en zone IQ, les intérêts de créances et produits assimilés payés ou inscrits en compte au cours de l'année 2014 directement au profit d'un bénéficiaire effectif.

Doivent également être portés dans cette zone, les revenus de créances distribués en 2014 :

- directement par des OPCVM « coordonnés », par des « entités » ayant opté pour la déclaration des intérêts au paiement et tout organisme de placement (OPC) établi hors de l'Union européenne ;
- ou par l'intermédiaire d'une « entité » établie dans un Etat membre de l'Union européenne.

## Montant total des cessions, rachats ou remboursements de créances, parts ou actions

Zone IR

**136** Doivent être portés en zone IR le montant des cessions, des remboursements, des rachats de créances, de parts ou d'actions de certains OPCVM et assimilés qui investissent, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres organismes ou entités de même nature, plus de 25 % de leur actif en créances et produits assimilés.

Le montant à déclarer est le montant « brut », c'est-à-dire sans déduction du montant des frais de cession, des opérations réalisées au cours de l'année 2014.